Petite ile
Une ville pour tous

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Petite-Ile
Administration - Secrétariat Général

ARRETE N° 100 /2020

Interdisant de manière temporaire, l'accès au site de Grande-Anse, au piton de Grande-Anse et à tout le littoral de la Commune, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Le Maire de la Commune de Petite-Ile,
Vu le Décret n° 2020-259 du 15 mars 2020 du Premier ministre Edouard Philippe,
Vu le Code de la santé publique,
Vu l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé, du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
Vu l'arrêté du 15 mars 2020, du Ministre des solidarités et de la santé, complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
Vu les mesures de confinement mises en place par le Gouvernement dès le mardi 17 mars 2020 à 12h00 et concernant tout le territoire national,
Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,
Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une de mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;
Considérant que sur le territoire communal, il y a lieu de prendre également toutes les dispositions nécessaires pour lutter contre la propagation du virus covid-19,
Considérant que pour des raisons de sécurité et de santé publique, il y a lieu d'interdire, pour une durée temporaire, l'accès au site de Grande-Anse et à l'ensemble du littoral de la Commune,

ARRETE :

Art. 1er. - L'accès au site de Grande-Anse, au piton de Grande-Anse et à l'ensemble du littoral de la Commune est interdit au public, dès ce jour et ce, jusqu'au retour à une situation normale.

Art. 2. - Des panneaux de signalisation seront apposés, afin d'informer le public des dispositions du présent arrêté.
Il sera affiché aux lieux habituels de l'affichage municipal et sur le site de Grande-Anse.

Art. 3. - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 3. - MM. le Directeur Général des Services, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, Madame la Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

PETITE-ILE, *le 18 mars 2020*

Département de la Réunion
Mairie de la Petite-Ile

Le Maire,

Serge Hoareau

Affiché le : 18 mars 2020
Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,
Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)